



PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le seize juillet à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mirefleurs, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Jacques NICOLAU, Maire.

Date de convocation : 10 juillet 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 19 **Présents** : 14 **Votants** : 14 + 1 pouvoir

Présents : Jacques NICOLAU, Didier BERNARDIN, Sandrine MAUBROU, Éric FAYE, Anicette MAREINE, Guillaume PERROT, Vanessa PRÉVOT, Olivier CHALAFFRE, Jérémie LE COZ, Bénédicte HEALY (arrivée à 20h41), Laurent MALATERRE, Ludovic POMMARET, Camille QUITSCHULA, Franck TARDIF.

Pouvoir : de Frédéric DUÉE à Camille QUITSCHULA.

Absents excusés : Emmanuelle CARDOSO, Marie-Anne CANIS, Frédéric DUÉE, Béatrice LACROIX, Marie-Pierre SULTANA.

Secrétaire de séance : Éric FAYE.

Jacques NICOLAU, Maire, ouvre la séance à 20h30.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

En préambule du conseil Municipal, le Maire demande aux membres du Conseil Municipal si certains points inscrits à l'ordre du jour sont de nature à entraîner un risque de conflit d'intérêt. En effet, selon l'article L2541-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire, les adjoints et les membres du Conseil Municipal ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

⇒ **Séance du 18 juin 2026 :**

✓ **Examen et vote du procès-verbal :**

Monsieur le Maire, Jacques NICOLAU, demande s'il y a des remarques complémentaires de la part des membres du Conseil Municipal concernant le procès-verbal de la séance du 18 juin 2026.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix pour :

- **APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal du 18 juin 2026.**

⇒ **Réf : Délibération n° 2026_07_16_01**

✓ **Ressources Humaines : création d'un poste permanent - services périscolaires TNC 28 H**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8.

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au

fonctionnement des services. **Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.**

Compte tenu de la nature des postes existants au sein de la collectivité et au regard des besoins de service, **il est nécessaire de créer des postes permanents au sein des services périscolaires.**

Dans ce cadre, le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent d'Agent Polyvalent des services périscolaires, à compter du 1^{er} septembre 2026, à temps non complet, à raison de 28/35^{ème}.

Les missions principales de l'agent sont : l'accueil et l'accompagnement des enfants sur les périodes périscolaires, y compris le temps de la pause au sein du service de restauration, l'entretien des locaux (écoles et bâtiments communaux) et l'accompagnement de l'équipe éducative sur les temps scolaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois : **Adjoint technique** territorial, aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

Conformément à l'article L. 311-1 du Code de la fonction publique précité, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou à l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire demande donc que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Dans ce cas, le contractuel recruté devra justifier à minima d'un diplôme de niveau 3 et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'accueil des enfants d'au moins 4 années.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour :

- **DÉCIDE de créer, à compter du 1^{er} septembre 2026, un emploi permanent d'Adjoint technique territorial, ayant pour quotité 28/35^{ème}, aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi et à fixer le niveau de rémunération conformément aux règles édictées en cas de recrutement d'un agent contractuel ;**
- **DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet ;**
- **DIT que le tableau des emplois sera modifié pour tenir compte de cette création ;**
- **CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

⇒ *Réf : Délibération n° 2026_07_16_02*

✓ **Ressources Humaines : création d'un poste permanent - services périscolaires TNC 28 H**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8.

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. **Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.**

Compte tenu de la nature des postes existants au sein de la collectivité et au regard des besoins de service, il est nécessaire de créer des postes permanents au sein des services périscolaires.

Dans un souci de clarification et de gestion facilitée des ressources humaines, il est proposé de soumettre à l'assemblée délibérante, une délibération par poste créé, d'autant plus que la quotité hebdomadaire peut être différente.

Dans ce cadre, le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent d'Agent Polyvalent des services périscolaires, à compter du 1^{er} septembre 2026, à temps non complet, à raison de 28/35^{ème}.

Les missions principales de l'agent sont : l'accueil et l'accompagnement des enfants sur les périodes périscolaires, y compris le temps de la pause au sein du service de restauration, l'entretien des locaux (écoles et bâtiments communaux) et l'accompagnement de l'équipe éducative sur les temps scolaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois : **Adjoint technique** territorial, aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

Conformément à l'article L. 311-1 du Code de la fonction publique précité, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou à l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire demande donc que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Dans ce cas, le contractuel recruté devra justifier à minima d'un diplôme de niveau 3 et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'accueil des enfants d'au moins 4 années.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour :

- **DÉCIDE de créer, à compter du 1^{er} septembre 2026, un emploi permanent d'Adjoint technique territorial, ayant pour quotité 28/35^{ème}, aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C ;**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi et à fixer le niveau de rémunération conformément aux règles édictées en cas de recrutement d'un agent contractuel ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- **DIT** que le tableau des emplois sera modifié pour tenir compte de cette création ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

⇒ *Réf : Délibération n° 2026_07_16_03*

✓ Ressources Humaines : création d'un poste permanent - services périscolaires TNC 28 H

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8.

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. **Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.**

Compte tenu de la nature des postes existants au sein de la collectivité et au regard des besoins de service, il est nécessaire de créer des postes permanents au sein des services périscolaires.

Dans un souci de clarification et de gestion facilitée des ressources humaines, il est proposé de soumettre à l'assemblée délibérante, une délibération par poste créé, d'autant plus que la quotité hebdomadaire peut être différente.

Dans ce cadre, le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent d'Agent Polyvalent des services périscolaires, à compter du 1^{er} septembre 2026, à temps non complet, à raison de 28/35^{ème}.

Les missions principales de l'agent sont : l'accueil et l'accompagnement des enfants sur les périodes périscolaires, y compris le temps de la pause au sein du service de restauration, l'entretien des locaux (écoles et bâtiments communaux).

Cet emploi sera occupé par un agent appartenant au cadre d'emplois : **Adjoint technique** territorial, aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

Conformément à l'article L. 311-1 du Code de la fonction publique précité, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou à l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire demande donc que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Dans ce cas, le contractuel recruté devra justifier à minima d'un diplôme de niveau 3 et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'accueil des enfants d'au moins 4 années.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour :

- **DÉCIDE de créer, à compter du 1^{er} septembre 2026, un emploi permanent d'Adjoint technique territorial, ayant pour quotité 28/35^{ème}, aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi et à fixer le niveau de rémunération conformément aux règles édictées en cas de recrutement d'un agent contractuel ;**
- **DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet ;**
- **DIT que le tableau des emplois sera modifié pour tenir compte de cette création ;**
- **CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

⇒ Réf : Délibération n° 2026_07_16_04

✓ **Ressources Humaines : création d'un poste permanent - services périscolaires TNC 18 H**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8.

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. **Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.**

Compte tenu de la nature des postes existants au sein de la collectivité et au regard des besoins de service, il est nécessaire de créer des postes permanents au sein des services périscolaires.

Dans un souci de clarification et de gestion facilitée des ressources humaines, il est proposé de soumettre à l'assemblée délibérante, une délibération par poste créé, d'autant plus que la quotité hebdomadaire peut être différente.

Dans ce cadre, le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent d'Agent Polyvalent des services périscolaires, à compter du 1^{er} septembre 2026, à temps non complet, à raison de 18/35^{ème}.

Les missions principales de l'agent sont : l'accueil et l'accompagnement des enfants sur les périodes périscolaires, y compris le temps de la pause au sein du service de restauration, l'entretien des locaux (écoles et bâtiments communaux).

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois : **Adjoint technique** territorial, aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

Conformément à l'article L. 311-1 du Code de la fonction publique précité, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou à l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire demande donc que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Dans ce cas, le contractuel recruté devra justifier à minima d'un diplôme de niveau 3 et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'accueil des enfants d'au moins 4 années.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour :

- **DÉCIDE de créer, à compter du 1^{er} septembre 2026, un emploi permanent d'Adjoint technique territorial, ayant pour quotité 18/35^{ème}, aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi et à fixer le niveau de rémunération conformément aux règles édictées en cas de recrutement d'un agent contractuel ;**
- **DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet ;**
- **DIT que le tableau des emplois sera modifié pour tenir compte de cette création ;**
- **CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

⇒ *Réf : Délibération n° 2026_07_16_05*

✓ **Ressources Humaines : création d'un poste permanent - services périscolaires TNC 18H30**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8.

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. **Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.**

Compte tenu de la nature des postes existants au sein de la collectivité et au regard des besoins de service, il est nécessaire de créer des postes permanents au sein des services périscolaires.

Dans un souci de clarification et de gestion facilitée des ressources humaines, il est proposé de soumettre à l'assemblée délibérante, une délibération par poste créé, d'autant plus que la quotité hebdomadaire peut être différente.

Dans ce cadre, le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent d'Agent Polyvalent des services périscolaires, à compter du 1^{er} septembre 2026, à temps non complet, à raison de 18h30/35^{ème}.

Les missions principales de l'agent sont : l'accueil et l'accompagnement des enfants sur les périodes périscolaires, y compris le temps de la pause au sein du service de restauration, l'entretien des locaux (écoles et bâtiments communaux).

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois : **Adjoint technique** territorial, aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

Conformément à l'article L. 311-1 du Code de la fonction publique précité, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou à l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire demande donc que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Dans ce cas, le contractuel recruté devra justifier à minima d'un diplôme de niveau 3 et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'accueil des enfants d'au moins 4 années.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour :

- **DÉCIDE de créer, à compter du 1^{er} septembre 2026, un emploi permanent d'Adjoint technique territorial, ayant pour quotité 18h30/35^{ème}, aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi et à fixer le niveau de rémunération conformément aux règles édictées en cas de recrutement d'un agent contractuel ;**
- **DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet ;**
- **DIT que le tableau des emplois sera modifié pour tenir compte de cette création ;**
- **CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

⇒ Réf : Délibération n° 2026_07_16_06

✓ **Ressources Humaines : création d'un poste permanent : services périscolaires TNC 15H45**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8 -5° ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Considérant les besoins du service, relatifs à la création d'un emploi d'Agent polyvalent des services périscolaires à temps non complet 15h45/35^{ème}, chargé de l'accompagnement des enfants sur la pause méridienne et de l'entretien des locaux.

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. **Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.**

Compte tenu de la nature des postes existants au sein de la collectivité et au regard des besoins de service, il est nécessaire de créer des postes permanents au sein des services périscolaires.

Dans un souci de clarification et de gestion facilitée des ressources humaines, il est proposé de soumettre à l'assemblée délibérante, une délibération par poste créé, d'autant plus que la quotité hebdomadaire peut être différente.

Dans ce cadre, le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent d'Agent Polyvalent des services périscolaires, à compter du 1^{er} septembre 2026, à temps non complet, à raison de 15h45/35^{ème}.

Les missions principales de l'agent sont : l'accueil, l'accompagnement et/ou le service des enfants sur le temps de la pause méridienne au sein du service de restauration, l'entretien des locaux (écoles et bâtiments communaux).

Considérant que les collectivités peuvent créer un emploi permanent qui pourra être occupé par un fonctionnaire ou par un agent contractuel conformément à l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de recruter un contractuel pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

Cet emploi sera occupé par un agent appartenant au cadre d'emplois : **Adjoint technique** territorial, aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

Dans ce cas, le contractuel recruté devra justifier à minima d'un diplôme de niveau 3 et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'accueil des enfants d'au moins 4 années.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour :

- **DÉCIDE de créer, à compter du 1^{er} septembre 2026, un emploi permanent d'Adjoint technique territorial, ayant pour quotité 15h45/35^{ème}, aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi et à fixer le niveau de rémunération conformément aux règles édictées en cas de recrutement d'un agent contractuel ;**
- **DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet ;**
- **DIT que le tableau des emplois sera modifié pour tenir compte de cette création ;**

- **CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

⇒ *Réf : Délibération n° 2026_07_16_07*

✓ Ressources Humaines : création d'un poste permanent : services périscolaires TNC 14H45

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8 -5° ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Considérant les besoins du service, relatifs à la création d'un emploi d'Agent polyvalent des services périscolaires à temps non complet 14h45/35^{ème} chargé de l'accompagnement des enfants sur la pause méridienne et de l'entretien des locaux.

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. **Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.**

Compte tenu de la nature des postes existants au sein de la collectivité et au regard des besoins de service, il est nécessaire de créer des postes permanents au sein des services périscolaires.

Dans un souci de clarification et de gestion facilitée des ressources humaines, il est proposé de soumettre à l'assemblée délibérante, une délibération par poste créé, d'autant plus que la quotité hebdomadaire peut être différente.

Dans ce cadre, le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent d'Agent Polyvalent des services périscolaires, à compter du 1^{er} septembre 2026, à temps non complet, à raison de 14h45 /35^{ème}.

Les missions principales de l'agent sont : l'accueil, l'accompagnement et/ou le service des enfants sur le temps de la pause méridienne au sein du service de restauration, l'entretien des locaux (écoles et bâtiments communaux).

Considérant que les collectivités peuvent créer un emploi permanent qui pourra être occupé par un fonctionnaire ou par un agent contractuel conformément à l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de recruter un contractuel pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

Cet emploi sera occupé par un agent appartenant au cadre d'emplois : **Adjoint technique** territorial, aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

Dans ce cas, le contractuel recruté devra justifier à minima d'un diplôme de niveau 3 et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'accueil des enfants d'au moins 4 années.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour :

- DÉCIDE de créer, à compter du 1^{er} septembre 2026, un emploi permanent d'Adjoint technique territorial, ayant pour quotité 14h45/35^{ème}, aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi et à fixer le niveau de rémunération, conformément aux règles édictées en cas de recrutement d'un agent contractuel ;
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- DIT que le tableau des emplois sera modifié pour tenir compte de cette création ;
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

⇒ Réf : Délibération n° 2026_07_16_08

✓ Ressources Humaines : création d'un poste permanent de Secrétaire Général(e) de Mairie.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8 ;
- Vu le Décret n°2024-826 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie ;
- Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Secrétaire Général(e) de Mairie ;
- Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des Attachés territoriaux.

Monsieur Le Maire, Jacques NICOLAU, expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. **Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.**

Compte tenu de la nécessité de créer au sein de la commune un poste de Secrétaire Général(e) de Mairie au regard de la volonté de la collectivité de disposer de ce type d'emploi.

Les missions principales de l'agent sont :

- Piloter et coordonner l'ensemble des services municipaux, en garantissant la continuité et la qualité du service public ;
- Gérer et optimiser les ressources humaines en respect du statut et en partenariat avec l'autorité territoriale ;
- Assurer la préparation, l'exécution et le suivi du budget communal, en veillant à la rigueur financière et à l'optimisation des ressources ;
- Apporter un appui stratégique et technique aux élus dans la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques locales ;
- Conduire les projets structurants de la collectivité (urbanisme, transition écologique, équipements publics, développement local) en mobilisant les partenaires institutionnels et financiers ;
- Animer les relations avec les acteurs du territoire, les intercommunalités, les services de l'État et les partenaires associatifs ;
- Encadrer et fédérer l'équipe communale, dans un esprit de coopération et de transversalité.

Dans ce cadre, le Maire propose à l'organe délibérant la création, à compter du 1^{er} septembre 2026, d'un emploi permanent de Secrétaire Général(e) de Mairie à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois : **Attachés territoriaux**, aux grades d'attaché ou d'attaché principal relevant de la catégorie hiérarchique A.

Conformément à l'article L.4 du Code de la fonction publique précité, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires.

Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou à l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique, via un contrat à durée déterminée ou indéterminée sur le fondement de l'article L.332-12 du Code général de la fonction publique.

Le contractuel recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 7 en développement local ou politiques publiques et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de la gestion des collectivités d'au moins 12 ans.

En fonction du diplôme, titre ou de la qualification détenu et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent recruté sous contrat, l'autorité territoriale fixera le montant du traitement selon la grille suivante :

- Pour une expérience professionnelle avérée d'au moins 20 années pour les fonctions à exercer, le montant du traitement accordé sera limité à l'indice brut terminal du grade d'attaché principal correspondant à l'emploi concerné.
- Pour une expérience professionnelle inférieure à 15 années pour les fonctions à exercer, le montant du traitement accordé sera limité à l'indice brut terminal du grade d'attaché correspondant à l'emploi concerné.
- En l'absence d'expérience professionnelle pour les fonctions à exercer, le montant du traitement accordé sera limité à l'indice brut 567 du grade d'attaché correspondant à l'emploi concerné.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer l'emploi permanent de Secrétaire Général(e) de Mairie tel que présenté ci-dessus.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour :

- **DÉCIDE de créer un emploi permanent de Secrétaire Général(e) de Mairie, à temps complet, de catégorie A, aux grades d'attaché ou d'attaché principal, appartenant au cadre d'emploi des attachés territoriaux ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi et à fixer le niveau de rémunération, conformément aux règles édictées en cas de recrutement d'un agent contractuel ;**
- **DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet ;**
- **DIT que le tableau des emplois sera modifié pour tenir compte de cette création ;**
- **CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

⇒ Réf : Délibération n° 2026_07_16_09

✓ Ressources Humaines : possibilité de recourir à des agents contractuels ou à des conventionnements.

Afin d'assurer la continuité du service, en cas de situation particulière liée à l'absence de certains agents ou d'un besoin spécifique, le Maire, Jacques NICOLAU, propose la possibilité de conclure des contrats complémentaires, tout au long de l'année via des recrutements directs.

Dans ce cadre, la collectivité pourra être amenée à conclure des contrats spécifiques pour :

- **Remplacement d'un agent momentanément indisponible selon l'article L.332-13 ;**
- **Accroissement temporaire d'activité selon l'article L.332-23 1° ;**
- **Accroissement saisonnier d'activité selon l'article L.332-23 2° ;**
- **Vacation selon l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;**

Le Maire sollicite aussi la possibilité de recourir à des conventionnements avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme (service de remplacement) ou d'autres organismes (ASEVE...), pour ce type de missions ponctuelles.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour :

- **VALIDE la possibilité pour la commune de recourir aux types de contrat ci-dessus pour assurer la continuité des services ou des besoins spécifiques ;**
- **AUTORISE le Maire, ou son représentant, à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents correspondants.**

⇒ Réf : Délibération n° 2026_07_16_10

✓ Restauration scolaire : validation du prestataire de services.

Jacques NICOLAU, Maire, informe le Conseil Municipal qu'il est proposé de reconduire, dans le cadre de la prestation de restauration scolaire, le partenariat engagé avec la société SCOLAREST pour l'année scolaire 2026-2027.

Il laisse la parole à Sandrine MAUBROU, adjointe au Maire, déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse, en charge de ce dossier.

Le tarif d'achat des repas pour la commune a subi une augmentation de 2,52 %, le prix était de 4,37 € HT et passera pour l'année 2026-2027 à 4,48 € HT soit 4,73 € TTC par repas.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour :

- **APPROUVE le recours à la prestation de la société SCOLAREST, dans les conditions énoncées ci-dessus ;**
- **AUTORISE le Maire, ou son représentant, à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents correspondants.**

⇒ Réf : Délibération n° 2026_07_16_11

✓ Restauration scolaire : Tarifs des repas année 2026-2027.

Dans la continuité du point précédemment évoqué, Jacques NICOLAU, Maire, rappelle qu'il est nécessaire d'ajuster le tarif de revente des repas aux familles et qu'en plus du tarif d'achat des repas, la commune doit assumer les frais de personnel et de gestion inhérents à la cantine.

Il laisse la parole à Sandrine MAUBROU, adjointe en charge de ce dossier.

Au vu de l'augmentation du tarif d'achat des repas, 4,73 € TTC, il est nécessaire d'ajuster le tarif de facturation des repas aux parents à compter de la rentrée scolaire 2026-2027.

La commission jeunesse propose au Conseil de valider les montants suivants :

- 5,10 € pour le tarif classique ;
- 7 € pour le tarif hors délais.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour :

- **ADOpte le nouveau tarif pour la rentrée 2026-2027 dans les conditions exposées ci-dessus ;**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents correspondants.**

✓ Informations diverses :

- **Point d'Information Mond'Arverne Communauté :** les commissions sont en train de se mettre en place au sein de Mond'Arverne Communauté. Les élus qui y siègent feront un retour en fonction des dates des premières réunions (essentiellement à la rentrée de septembre).
 - Vanessa PRÉVOT et Ludovic POMMARET informent l'assemblée de la modification prochaine du PLUi. La commune devrait recevoir, dans les prochains jours, un courrier d'information relatif à cette procédure et aux retours attendus de la part des communes.
- **Information « gestion de crise » & communication :** le Maire rappelle les principes fondamentaux de la gestion de crise et la nécessaire tempérance dans le cadre de celle-ci. En cas de survenance d'un événement particulier nécessitant l'intervention des services de secours ou de sécurité, l' élu donne l'alerte. Il prévient ensuite le Maire qui jugera des personnes complémentaires à aviser et de la communication à apporter.
- Le Maire rappelle aussi la nécessaire tempérance dans le cadre de relais d'information « non-confirmée ». L'immédiateté du transfert des informations entraîne une vigilance accrue nécessaire et la commune ne peut se faire le relais d'informations infondées ou incomplètes.
- **Prochain Conseil Municipal : date prévisionnelle 17 septembre 2026 à 20h30.**

Après échanges, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h11.

Fait à Mirefleurs, le 23 juillet 2026.